

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 12 janvier 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

CIRCULAIRE N° 19752/ARM/SGA/DRH-MD

relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

Du 22 décembre 2023

CIRCULAIRE N° 19752/ARM/SGA/DRH-MD relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

Du 22 décembre 2023

NOR A R M S 2 3 0 2 5 9 7 C

Référence(s) :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13).
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14).
- Arrêté du 29 juin 2023 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 154 du 5 juillet 2023, texte n° 13).

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2024.

> [Circulaire N° 11713/ARM/SGA/DRH-MD du 11 juillet 2023 relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant\(s\) handicapé\(s\).](#)

*Classement dans l'édition méthodique :*BOEM [520.3.2.3.](#)*Référence de publication :*

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées.
Direction générale de la gendarmerie nationale.
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées.

Préambule.

Depuis 1981, le ministère des armées apporte une aide aux parents d'enfant(s) handicapé(s) afin d'alléger la charge liée au paiement des primes d'assurance « rente-survie ».

En effet, ces derniers ont le souci d'assurer le sort de leur(s) enfant(s) handicapé(s) après leur décès. La souscription d'une assurance « rente-survie » permet à ces enfants, après la disparition de leurs parents, de percevoir une rente leur vie durant.

Ces contrats sont généralement proposés par l'intermédiaire de mutuelles ou d'associations de parents d'enfant(s) handicapé(s).

La fréquence et le montant de ces polices d'assurance sont en relation directe avec le niveau des ressources des familles ; les souscriptions sont ainsi relativement rares parmi celles qui ont les moyens les plus modestes. C'est pourquoi, une aide incitative doit être apportée aux familles afin de permettre à un plus grand nombre d'entre elles de souscrire.

L'objet de la présente circulaire est de :

- préciser les règles applicables à l'ensemble du dispositif d'aide aux familles ;
- assurer l'information des bénéficiaires de l'action sociale des armées sur ce dispositif tout en rappelant le rôle de l'assistant de service social, interlocuteur privilégié des familles.

1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF.**1.1. Définition.**

L'aide consiste à prendre en charge sur les crédits de l'action sociale des armées une partie du coût annuel de la prime de rente-survie, après déduction de toutes les participations externes au ministère des armées (notamment celles des mutuelles lorsque leurs instances fédérales ont décidé d'assurer une part des primes de cette nature ou d'organismes assurant la protection sociale du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, ou d'associations, etc.).

Le coût restant de la rente est payé par la famille, mais une part lui est remboursée par l'action sociale des armées, selon le barème figurant en annexe I, en fonction des tranches du quotient familial au moment de la demande. Cette aide n'est valable que pour une seule police d'assurance par enfant handicapé et ne peut pas dépasser un montant maximum pour un seul et même enfant handicapé.

Les contrats pris en compte sont ceux souscrits par des parents ayant financièrement à charge un ou plusieurs enfants (mineurs ou majeurs) qui répondent aux conditions suivantes :

- l'assuré doit être un parent (père ou mère) de l'enfant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- seul le risque décès de l'assuré doit être couvert ;
- l'enfant handicapé de l'assuré doit être le seul et unique bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre personne ;
- le contrat visé ne doit pas contenir de clause de rachat (art. L. 132-23 du code des assurances) ;
- une rente viagère (et non un capital) doit être versée au bénéficiaire.

Enfin, les contrats ne doivent pas permettre aux assurés de récupérer le capital en cas de décès du bénéficiaire avant sa majorité, ni de verser au bénéficiaire une rente dès qu'il atteint sa majorité.

1.2. Bénéficiaires de l'aide.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la participation peut être attribuée aux ressortissants énumérés ci-dessous, pour chacun des enfants en situation de handicap à la charge exclusive ou partagée, au sens de la législation fiscale, du foyer du ressortissant, ou résidant au domicile du ressortissant :

1.2.1. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat dans les positions :

- d'activité ;
- de non activité pour :
 - raisons de santé ;
 - congé parental ;
 - congé pour convenances personnelles pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - congé complémentaire de reconversion ;
 - congé du personnel navigant ;
- admis dans la deuxième section des officiers généraux.

1.2.2. Les fonctionnaires relevant du ministère des armées dans les positions :

- d'activité ;
- de congé parental ;
- de la disponibilité lorsqu'elle est accordée pour élever un enfant âgé de moins de douze ans et pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

1.2.3. Les ouvriers de l'État relevant du ministère des armées :

- en service ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour la formation des cadres et animateurs de la jeunesse ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en congé sans salaire pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- en congé sans salaire pour donner des soins au conjoint ou au concubin notoire ou à une personne liée à l'ouvrier ou à l'ouvrière par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- en congé sans salaire pour service national et activités dans la réserve.

1.2.4. Les agents contractuels de droit public relevant du ministère des armées :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental d'éducation ;
- en congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé sans traitement pour service national et activités dans la réserve ;
- en congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- en congé sans rémunération pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

1.2.5. Les agents contractuels de droit privé relevant du ministère des armées dont les apprentis, les agents contractuels dits « Berkani » ayant opté pour un statut de droit privé et les personnels civils de recrutement local dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental d'éducation ;
- en congés de présence parentale ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

1.2.6. Les retraités militaires titulaires d'une pension de retraite servie par l'Etat à la condition qu'ils aient commencé à souscrire avant la date de leur mise à la retraite.

1.2.7. Les retraités civils titulaires d'une pension de retraite servie par l'Etat ou par les organismes chargés de la gestion des retraites, à la condition qu'ils aient commencé à souscrire avant leur radiation des cadres ou des contrôles prononcée par le ministère des armées.

1.2.8. Les personnels civils et militaires employés par des établissements publics placés sous tutelle du ministère des armées, lorsque la convention conclue entre le ministère des armées et l'établissement public dont il assure la tutelle fixe la participation de l'action sociale des armées dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 1.2.1. à 1.2.5. mentionnés ci-dessus.

1.2.9. Les personnels civils et militaires employés par des organismes liés au ministère des armées par une convention qui fixe la participation de l'action sociale des armées dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 1.2.1. à 1.2.5. mentionnés ci-dessus.

En outre et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la participation peut être attribuée aux ayants droit du ressortissant décédé mentionné aux points 1.2.1. à 1.2.7., à savoir les conjoints survivants, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité survivants, les concubins survivants, au titre :

- des enfants à la charge exclusive ou partagée, au sens de la législation fiscale, du foyer du ressortissant, ou résidant au domicile du ressortissant, au moment de son décès ;
- des enfants du ressortissant à la charge exclusive, au sens de la législation fiscale, de l'ancien conjoint, de l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de l'ancien concubin, au moment de son décès ;
- des enfants mineurs faisant l'objet d'une protection particulière, au moment du décès du ressortissant.

Enfin et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la participation peut être attribuée aux tuteurs légaux des enfants orphelins de père et de mère vivant avec le ressortissant ou étant fiscalement à la charge du foyer du ressortissant au moment de son décès.

1.3. Participation de l'action sociale des armées.

La participation de l'action sociale des armées est financée à partir des dotations en crédits de secours.

2. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

2.1. Formulation de la demande.

Le père ou la mère de l'enfant handicapé formule directement sa demande d'aide en ligne via l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande.

En cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne via l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par courrier à l'IGESA, accompagné de toutes les pièces justificatives.

2.2. Instruction de la demande.

L'IGESA vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis, et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas d'attribution de l'aide, l'IGESA notifie la décision par courriel ou par courrier au demandeur et procède au paiement de l'aide par virement.

En cas de refus d'attribution de l'aide, l'IGESA notifie la décision au demandeur par courriel ou par courrier.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

4. ABROGATION.

La circulaire N° 11713/ARM/SGA/DRHMD du 11 juillet 2023 relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

5. APPLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général de l'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSAY de BLAVOUS.

ANNEXES

ANNEXE I.

BARÈME DE PARTICIPATION DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES AU PAIEMENT DE LA PRIME D'UNE POLICE D'ASSURANCE « RENTE-SURVIE » PAR LES FAMILLES D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S).

Le quotient familial permet, par référence au revenu fiscal de référence, de déterminer le taux de participation de l'action sociale des armées, selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous.

Quotient familial (cf. annexe II.).	Pourcentage de prise en charge par l'action sociale des armées du montant de la somme restant due par la famille après participation d'autres organismes
I. Inférieur à 10 000 euros.	90 %
II. De 10 000 euros à 12 499 euros.	70 %
III. De 12 500 euros à 15 000 euros.	50 %

Au-delà de 15 000 euros, l'action sociale des armées ne participe pas au paiement de la prime.

Le montant maximum de l'aide annuelle accordée par enfant handicapé est fixé à 1 000 euros.

ANNEXE II.

MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.

La participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF en vigueur au sein du ministère des armées en matière de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.

Si le demandeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur leurs derniers avis d'impôt respectifs ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçus à la date du dépôt de la demande de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

1.2. Cas particuliers.

1.2.1. Revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.

Les revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger sont appréciés sur la base du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande de participation, déduction faite d'un abattement fiscal de 20 %, à la condition que des revenus aient été perçus pendant au moins 6 mois, découlant de son affectation en outre-mer ou à l'étranger.

1.2.2. Non activité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

1.2.3. Changement de situation familiale ou de niveau de ressources.

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué (chômage du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, maladie du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s) sont mentionnés au point 1.2. de la présente circulaire (les ressortissants et leurs ayants droit ou le tuteur légal de l'orphelin).

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande de participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

2.1. Les familles.

2.1.1. Parents vivant en couple.

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (pacsés), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés doivent fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins doivent fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. Familles monoparentales.

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

2.1.3. En cas de rupture de la vie commune.

En cas de rupture de la vie commune⁽¹⁾ du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente (y compris en cas de garde partagée ou de résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

2.1.4. En cas de décès.

- Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* si le demandeur vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.
- Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.2. *supra* si le conjoint survivant, le partenaire lié par un pacte de solidarité survivant ou le concubin survivant vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.
- Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* si le conjoint survivant, le partenaire lié par un pacte de solidarité survivant ou le concubin survivant vit à nouveau en couple et avec les enfants fiscalement à sa charge.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au nombre de parts qui lui aura été attribué conformément au point 2.1.

La preuve du handicap est apportée par la production d'une attestation délivrée par la maison départementale des personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Quotient familial (QF) = Revenu fiscal de référence (RFR) / nombre de parts

Nombre de parts		
Chaque membre de la famille fiscalement	Famille monoparentale	Personne

à charge ou chaque personne seule	Le parent	Chaque enfant fiscalement à charge	handicapée
1	2	1	+ 0,5

Notes

⁽¹⁾ Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.